

## **Règlement intérieur**

de l'Union de Coordination Locale Saint-Denis - Pierrefitte  
de la fédération des parents d'élèves de Seine-Saint-Denis

*adopté par l'AG du 15/11/2025*

Vu les statuts adoptés par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES -DE SEINE SAINT DENIS - CDPE 93 - FCPE de Seine-Saint-Denis -FCPE 93, le 17 décembre 2023.

### **1 Composition de l'Union de Coordination Locale (UCL)**

L'Union de Coordination Locale de la ville de Saint-Denis - Pierrefitte est composée de l'ensemble des conseils locaux constitués de la ville. Les conseils locaux qui souhaiteraient ne pas en faire partie doivent en faire la demande au conseil départemental des parents d'élèves de Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant la rentrée scolaire.

### **2 Objet de l'UCL**

L'UCL a pour objet de coordonner des activités et actions des Conseils Locaux qui la composent ou d'aborder des problèmes d'ordre général au niveau d'un secteur scolaire. Elle n'est pas une structure intermédiaire entre le Conseil Local et le Conseil Départemental et n'entraîne pas de décentralisation administrative. Les conseils locaux demeurent souverains et l'UCL applique leurs décisions.

### **3 Moyens de l'UCL**

L'UCL dispose des moyens de ses conseils locaux – sauf s'ils disposent de leur propre compte - des subventions obtenues et des recettes qu'elle génère.

Elle dispose d'un local sis à la bourse du travail de Saint-Denis, au 11, rue Génin.

Elle dispose d'un photocopieur accessible gratuitement aux adhérents sous réserve qu'ils fournissent le papier utilisé et qu'ils utilisent le noir et blanc. Les reproductions couleur sont payantes. Toutes les publications doivent porter la mention « FCPE ».

### **4 Assemblée générale**

L'UCL dispose d'une assemblée générale, d'un bureau et le cas échéant de commissions de travail.

#### **4.1 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des conseils locaux à raison de 3 représentants au plus par conseil local. Chaque délégation dispose d'un mandat quel que soit le nombre des adhérents au conseil local.

Les conseils locaux doivent être enregistrés par le CDPE 93 et signalés au bureau de l'UCL au plus tard 8 jours calendaires avant l'ag.

Les adhérents non membres d'un conseil local peuvent participer à l'assemblée générale mais ne peuvent prendre part aux votes.

#### **4.2 Convocation et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'UCL se réunit au moins 1 fois par an entre 2 et 4 mois après la rentrée scolaire sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La date, l'heure et le lieu de réunion sont choisis de manière à faciliter la participation des membres.

La convocation, l'ordre du jour prévisionnel et les rapports du bureau sont envoyés a minima par courrier électronique au moins 15 jours calendaires avant la tenue de la réunion, par le bureau à l'ensemble des conseils locaux à l'exception de ceux ayant expressément renoncé à en faire partie. Les conseils locaux peuvent soumettre des motions jusqu'à 7 jours avant l'AG. L'ordre du jour définitif accompagné des documents nécessaires à la préparation de l'AG par les conseils locaux (ordre du jour, motions, rapports du bureau) sont envoyés au moins 5 jours avant l'AG.

La première assemblée générale de l'année scolaire est présidée par le bureau sortant ou à défaut par un représentant du conseil départemental jusqu'à l'élection du nouveau bureau, premier point à l'ordre du jour de ladite assemblée. Le nouveau bureau assure la présidence pour la suite de l'assemblée générale et toutes celles à venir au cours de l'année scolaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale de l'UCL doit réunir le tiers des conseils locaux. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau de l'UCL reconvoque une assemblée générale dans un délai au minimum de 8 jours calendaires et au plus de 15 jours, ou dans la semaine suivant la fin des congés scolaires si le report initial tombe dans une période de congé.

Les motions proposées par les conseils locaux doivent parvenir au bureau au moins 8 jours calendaires avant l'AG afin qu'elles puissent être débattues par les autres conseils locaux avant l'AG.

Les votes en assemblée générale se font à main levée à l'exception de l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas permis.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des conseils locaux présents.

#### **4.3 Attribution de l'assemblée générale de l'union de coordination locale.**

#### **4.4**

L'assemblée est compétente dans les domaines suivants :

- Election du bureau au moins lors de la première assemblée générale de l'année scolaire dont la composition est à transmettre au conseil départemental au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Le bureau comporte a minima, une présidence, un secrétariat général et une trésorerie, ceci peut être complété par tout autre

poste adopté par l'assemblée générale. Les candidats au bureau doivent être adhérents, à jour de leur cotisation le jour de l'élection, mandaté par leur conseil local et présent à l'assemblée générale qui procède à leur élection.

- Adoption du compte-rendu d'activité et du rapport financier lors de la première assemblée générale de l'assemblée scolaire, à transmettre au conseil départemental au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- Adoption du règlement intérieur de l'UCL lors de la première assemblée générale de l'année scolaire à transmettre au conseil départemental au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Décisions sur le périmètre de l'UCL concernant :
  - o Le périmètre et le cadre du mandat des membres du bureau
  - o Les campagnes de mobilisation et de lutte
  - o L'élaboration de revendications
  - o L'organisation d'évènements
  - o Les éventuels partenariats
  - o la solidarité
  - o Tout ce qui concerne la FCPE Saint-Denis – Pierrefitte sans empiéter sur la souveraineté des conseils locaux,

#### **4.5 Assemblée permanente des conseils locaux**

Il est créé une « assemblée permanente des conseils locaux » afin d'assister le bureau pour prendre des décisions urgentes entre 2 AG.

Chaque conseil local nomme un mandaté auprès du bureau, les mandatés ont la charge de transmettre la décision de leur conseil local.

L'assemblée permanente peut être saisie par le bureau ou un CL, les votes sont organisés et présidés par le bureau, les questions soumises au vote, les résultats du vote et les votes des mandatés sont annoncés à l'ensemble des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des CL constitués au moment de la proposition.

Une charte précise les principes et le fonctionnement de l'assemblée permanente des conseils locaux.

## **5 Le bureau de l'Union de Coordination locale**

### **5.1 Composition du bureau**

Le bureau est désigné par l'assemblée générale et composé de :

- Une présidence ou une coprésidence,
- Un secrétariat qui peut être composé de cosecrétaires,
- Une trésorerie
- Tout autre poste décidé par les CL en AG qui concerne l'ensemble de la ville

## **5.2 Attribution du bureau**

Le bureau de l'UCL est compétent pour :

- Faire fonctionner l'UCL entre deux assemblées générales,
- Convoquer les assemblées générales.
- Prendre des décisions financières dans la limite de 200 € conformément à la décision de l'assemblée générale du 15/11/2025. le bureau informe les adhérents de toute dépense supérieure à 50 €.
- Assurer la représentation de l'UCL auprès de la municipalité, du département, de la région et des IEN.
- Assurer la gestion des moyens de communication de l'UCL dans le respect des valeurs de la FCPE 93 et le respect de la loi. La présidence du bureau est responsable de publication.

## **5.3 Gestion des moyens de communications**

La liste mémo mise en place chaque année par le bureau après l'assemblée générale de rentrée constitue l'outil d'information et d'échange de base entre les conseils locaux et les adhérents de l'UCL, tous les adhérents y sont inscrits.

Le bureau applique les principes de modération décidés par l'AG.

## **6 Dissolution de l'Union de Coordination Locale**

Conformément aux statuts de la FCPE 93, la dissolution de l'Union de Coordination Locale ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration du conseil départemental pour

- Manquement grave aux statuts de la FCPE 93, notamment refus de prendre en compte un conseil local de la ville
- Refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental et de la Fédération Nationale
- Mise en œuvre d'une politique contraire à celle de la FCPE.

En cas de dissolution, les sommes et les biens de l'Union de Coordination Locale deviennent la propriété du Conseil Départemental qui les redistribuent - moins les dettes que l'Union aurait contracté auprès du Conseil Départemental ou l'un de ses conseils locaux, entre les conseils membres de l'UCL au jour de sa dissolution.

Adopté par l'Union des conseils locaux de Saint-Denis - Pierrefitte,

A l'assemblée générale du 15/11/2025

Signature :

- Présidence
- Secrétariat général